

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
PERMANENT**

N° 

Service : Direction des services techniques et environnement.

**PORTANT OBLIGATION
DE TRAITEMENT DES VÉGÉTAUX
INFESTES DE CHENILLES PROCESSIONNAIRES**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L2122-27 ET L2212-1 et suivants,
Vu le décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et du pin.
Vu l'article L1311-2 du Code de la santé publique,
Vu l'article D.1338-1 du Code de la santé publique
Vu l'article R.610-5 du code pénal,
Considérant que la chenille processionnaire du pin est recensée comme un organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire,
Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanés, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,
Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,
Considérant la recrudescence de la colonisation des pins et l'infestation d'autres essences de résineux situées à proximité sur le territoire communal,
Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,
Considérant qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection du patrimoine végétal.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 : Les propriétaires et locataires de biens immobiliers ou de terrains relevant la présence de nids de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

ARTICLE 02 : Au regard des enjeux et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison avant la première quinzaine du mois de mars de chaque année.

Moyens de lutte / Périodes	Mode opératoire
Lutte mécanique Avant mi-October	Chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'il ne soient trop importants et urticants, soit à titre indicatif et selon les variations du climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement en coupant les branches infestées par les cocons pour ensuite les incinérés. A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront prises (Luettes, masques, pantalon, manches longues).
Lutte biologique Mi-septembre à mi-novembre	Chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation des cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles
Lutte par capture Mi-juin à mi-août	L'installation de pièges sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.
L'écopiège Décembre	C'est un dispositif placé autour du tronc des pins ou des cèdres qui va permettre de capturer les chenilles processionnaires du pin lorsqu'elles descendent en procession pour aller s'enterrer. La mise en place s'opère dès décembre, date des premières descentes possibles (suivant l'altitude et l'insolation et jusqu'au mois de mai. Le récupérateur sera incinéré.

- ARTICLE 03 :** Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits biologiques homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.
- ARTICLE 04 :** Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen à tous les êtres vivants notamment les êtres humains et les animaux domestiques. Pour tout contact avec avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toutes urgences. La consultation d'un vétérinaire est également vivement conseillée pour les animaux domestiques.
- ARTICLE 05 :** En application de l'article R 610-5 du code pénal, le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté expose leurs auteurs aux poursuites et seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.
- ARTICLE 06 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique «Télérecours - Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr
- ARTICLE 07 :** Monsieur le Directeur Général des Services, monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 21 JAN. 2025

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

